



Le Maire de la Commune d'HAMEL,

Vu l'article L.131-2, 1er et 3e du Code des Communes,

Vu les articles R 26, 15e et 28 du Code Pénal,

Considérant que seuls les forains sont susceptibles de stationner sur la place publique durant la fête communale des 17,18 et 19 juin 2023, à savoir du 14 au 21 juin prochains,

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est expressément défendu aux marchands forains de stationner sur le domaine public sans autorisation écrite de l'autorité municipale.

ARTICLE 2 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux établis par M. le Maire et les services de la Gendarmerie et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ARLEUX.

Fait à HAMEL, le 7 juin 2023



J.L. HALLÉ
Maire d'HAMEL